

République Française
Département de l'Aube
Arrondissement de Troyes
Commune de Lusigny-sur-Barse

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Lusigny-sur-Barse

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2021

Date de la convocation : 22 octobre 2021

Date d'affichage : 8 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Marie-Hélène TRESSOU, maire.

Présents : Malika BOUMAZA, Pascal CARILLON, Catherine CHARVOT, Adeline COLLIN, Eric GNAEGI, Joëlle GROSSET, Damien HUGOT, Rémi JOHNSON, Anne-Sophie MANDELLI, Jacques MANNEQUIN, Aurore MARNOT, David MARNOT, Sébastien MAYEUR, Christophe PEREIRA, Daniel PESENTI, Anne ROGER, Marie-Hélène TRESSOU, Bénédicte VERHEECKE

Absents : Denis LAPÔTRE

Secrétaire : Monsieur Sébastien MAYEUR

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.
La séance est ouverte.

2021_52 - Election du Maire

Vu l'article L2122-4 du CGCT qui dispose :

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.
En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

Vu l'article L2122-7 du CGCT qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »
Il est procédé à l'élection du maire. »*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.
Le candidat déclaré est Mme Marie-Hélène TRESSOU.

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 9

A obtenu : Mme Marie-Hélène TRESSOU : 16 voix.
Mme Marie-Hélène TRESSOU, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire de la commune de Lusigny sur Barse et a été immédiatement installée.

2021_53 - Nombre d'adjoints au Maire					
Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
18	18	18	0	0	0

Vu l'article L2122-1 du CGCT qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

Vu l'article L2122-2 du CGCT qui dispose :
« Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du Conseil Municipal de la commune de Lusigny sur Barse étant de dix-neuf, il ne peut y avoir plus de cinq adjoints au Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer à trois le nombre des adjoints.

2021_54 - Election des adjoints

Vu le CGCT, et notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10, Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints, conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT qui dispose que « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'élire les adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue.

Une seule liste est présentée au vote.

Les candidats déclarés sont Monsieur CARRILON, Madame BOUMAZA et Monsieur PESENTI.

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 9

A obtenu : La liste CARILLON / BOUMAZA / PESENTI : 15 voix.

La liste CARILLON / BOUMAZA / PESENTI, ayant obtenu la majorité absolue.

Monsieur Pascal CARILLON est proclamé 1^{er} adjoint de la commune de Lusigny sur Barse et a été immédiatement installé.

Madame Malika BOUMAZA est proclamée 2^{ème} adjointe de la commune de Lusigny sur Barse et a été immédiatement installée.

Monsieur Daniel PESENTI est proclamé 3^{ème} adjoint de la commune de Lusigny sur Barse et a été immédiatement installé.

2021_55 - Fixation des indemnités de fonction

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	18	18	0	0	0

Il faut savoir que conformément à la loi n°20156366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'indemnité du Maire est de droit et sans débat fixée au maximum. Le maire peut toutefois, à son libre choix, demander, de façon expresse à ne pas bénéficier du taux maximum.

Pour bénéficier de cette indemnité, les élus doivent exercer effectivement leur mandat. Pour le Maire l'application de la délibération prend effet le jour de son élection, pour les adjoints et conseillers délégués le jour où est publié l'arrêté de délégation.

L'enveloppe globale indemnitaire autorisée est fonction de la taille de la commune (cette enveloppe est l'addition des indemnités maximales du maire, des 4 adjoints et des 4 conseillers délégués).

Ces montants (exprimés en % de l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique) sont fixés aux articles L. 2123-23 (maire) et L. 2123-24 (adjoints) du CGCT.

L'enveloppe globale indemnitaire maximum autorisée pour Lusigny avec le Maire, les 3 adjoints et les 5 conseillers délégués :

- Le Maire : $51,6\% \times 3889,40 \text{ €} = 2007,00 \text{ €}$
 - Les adjoints : $19,8\% \times 3889,40 \text{ €} = 770,00 \text{ €} \times 5 \text{ adjoints} = 3850,00 \text{ €}$
- Total mensuel maximum brut = 5857,00€**
Total de l'enveloppe annuelle brut maximum 5857 € x 12, soit 70 284,00 €

La loi impose désormais la remise aux conseillers municipaux au moment du vote des indemnités et chaque année avant l'examen du budget, la remise d'un état nominatif récapitulatif l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus.

Après délibération, le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer les montant comme ci-dessous :

- Pour le Maire : pas de changement = $40 \% \times 3889,40 \text{ €} = 1555,76 \text{ €}$
 - Pour les adjoints : $13,5 \% \times 3889,40 \text{ €} \times 3 = 1575,21 \text{ €}$
 - Pour les conseillers délégués : $6\% \times 3889,4 \times 5 = 1166,82 \text{ €}$
- Total mensuel brut = 4297,79 €**
Total annuel brut = 4297,79 € x 12 = 51 573,48 €

Questions diverses

- Soirée conviviale agents 18/11/2021 18h30 au presbytère
- Lancement des lumières : vendredi 3 décembre 2021 à partir de 18h00.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h15.

Fait à LUSIGNY SUR BARSE, les jours, mois et an susdits

Le maire,

Marie-Hélène TRESSOU

